



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE - SIC - LL - n° 2023 - 187

Arras, le **19 JUIN 2023**

Commune de PONT-A-VENDIN

SOCIÉTÉ LES MATÉRIAUX RECYCLES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques **2711** (déchets d'équipements électriques et électroniques), **2713** (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), **2714** (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou **2716** (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-29 du 25 mai 2023 portant délégation de signature ;

Vu la déclaration du 31 mai 2021 réalisée par la société LES MATÉRIAUX RECYCLÉS pour ses activités soumises à déclaration pour les rubriques **2517, 2713, 2714 et 2794** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour le site situé rue Roland Sergeant - 62880 PONT-A-VENDIN ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, inspection de l'environnement en date du 17 mai 2023, relatif à la visite d'inspection menée le 16 mars 2023 sur le site exploité, par la société LES MATÉRIAUX RECYCLÉS, Rue Roland Sergeant à PONT-A-VENDIN, transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 mai 2023, conformément aux dispositions des articles **L.171-6 et L.514-5** du code de l'environnement ;

Vu la lettre de l'inspection de l'environnement en date du 17 mai 2023 informant la société LES MATÉRIAUX RECYCLÉS de la proposition de mise en demeure pour son site de PONT-A-VENDIN ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1- lors de cette visite, l'inspection de l'environnement a constaté le non-respect de l'article 2.1 (déchets de bois accolés au mur du bâtiment d'exploitation) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

2- face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure la société LES MATÉRIAUX RECYCLÉS de respecter les dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société LES MATÉRIAUX RECYCLÉS, dont le siège social est situé Rue Roland Sergeant – Chemin de Halage - 62880 PONT-A-VENDIN, est mise en demeure pour son établissement situé à la même adresse :

de respecter les dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, dans le délai indiqué ci-dessous, **à compter de la date de notification du présent arrêté :**

PRESCRIPTIONS	ARTICLE	DÉLAI
<p><u>Arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé :</u></p> <p>Pour les rubriques n° 2711, 2714 et 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage en extérieur) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, avec un minimum de 20 mètres, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p> <p>Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation de déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.</p>	<p>2.1 de l'annexe I</p>	<p>1 mois</p>

Article 2 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par cet article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société LES MATÉRIAUX RECYCLÉS les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 - Publicité

Une copie du présent est publiée sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de LENS, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur de la société LES MATÉRIAUX RECYCLÉS, dont une copie sera transmise au maire de PONT-A-VENDIN.

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christophe MARX

Copies destinées à :

- LES MATÉRIAUX RECYCLÉS - Rue Roland Sergeant – Chemin de Halage - 62880 PONT-A-VENDIN
- Sous-préfecture de LENS
- Mairie de PONT-A-VENDIN
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – (U.D de l'Artois)
- Dossier
- Chrono

